

Pierre GENEVIER  
18 Rue des Canadiens, Appt. 227  
86000 Poitiers  
Tel.: 09 80 73 50 18 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : [pierre.genevier@laposte.net](mailto:pierre.genevier@laposte.net).

Poitiers, le 6 novembre 2019

Première Présidente de la Cour de Cassation  
Bureau d'Aide Juridictionnelle  
Cour de Cassation  
5 quai de l'Horloge - TSA 39206 -  
75055 PARIS CEDEX 01

### Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

**Objet :** Appel de la décision du 23-10-19 [[PJ no 1](#), n° 1390/2019, réf. 2019P000287, affaire 18/06/2019 INSTR POITIERS, pourvoi no R 19-84-569] rejetant ma demande d'AJ du 3-7-19 pour le pourvoi (...) contre l'arrêt no 203 du 18-6-19. [Version pdf à <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-AJ-23-10-19-dec-CC-a203-6-11-19.pdf>].

Chère Madame la Première Présidente,

1. Suite à la décision du 23-10-19 ([PJ no 1](#), reçu le 25-10-19) rejetant ma demande d'AJ ci-dessus référencée, **je vous écris pour envoyer** – dans le délai de 15 jours imparti - **un appel** contre cette décision de rejet car elle est non conforme au standard de la Cour de cassation (*de l'article 7 de la loi sur l'AJ*) en matière de demande d'AJ pour un pourvoi. En effet, mon mémoire en cassation du 9-7-19 ([PJ no 5](#)) contre l'arrêt no 203 ([PJ no 4](#)) sur le non-lieu (pourvoi no R1984569) présente plusieurs moyens de cassation sérieux, ainsi que le mémoire du 1-7-19 ([PJ no 13](#)) contre l'arrêt no 202 ([PJ no 12](#)) sur la requête en nullité (pourvoi no A1984371) ; de plus, les 4 autres pourvois que j'ai présentés depuis 2014, et que la CC a refusés de juger immédiatement, présentaient aussi des moyens de cassation sérieux, et devraient être jugés en même temps que le pourvoi le fond (ici le non-lieu, R1984569) selon CPP 571 alinéa 4 car je les ai **renouvelés** dans mon mémoire du 9-7-19 ([PJ no 5, no 168](#)).

### A L'exposé des faits et de la procédure.

2. Suite à ma déclaration de pourvoi le 1-7-19, j'ai présenté, **le 3-7-19**, une demande d'AJ ([PJ no 2](#)) pour obtenir l'aide d'un avocat aux Conseils pour défendre le pourvoi R1984569 (sur le non lieu) ; et j'ai aussi déposé une demande d'AJ ([PJ no 10](#)) pour le pourvoi no A1984371 sur la requête en nullité [les deux pourvois ont été joints par une ordonnance du 5-8-19]. Puis, le 12-7-19, j'ai transmis au BAJ de la CC une copie du mémoire personnel en cassation du 9-7-19 ([PJ no 5](#)) **par courriel** en leur proposant d'envoyer aussi une version papier si nécessaire. Le 17-9-19, j'ai reçu le rapport du Conseiller Rapporteur sur la QPC ([PJ no 8.1](#)) dont l'audience avait été fixé au 25-9-19 ; et j'ai présenté mes observations le 23-9-19 ([PJ no 8.2](#)) ; et, dans sa décision du 25-9-19 ([PJ no 8.3](#)), la Cour a refusé de transmettre la QPC avec un motif absurde et malhonnête (voir observations sur l'avis de non admission, [PJ no 7.2, no 47-52](#)).

3. Ensuite, le 24-10-19, j'ai reçu l'**avis de non-admission** de mes 2 pourvois R1984569 et A1984371 ([PJ no 7](#)) ; et, le 25-10-19, j'ai reçu la décision du BAJ du 23-10-19 ([PJ no 1](#)) rejetant ma demande d'AJ pour le pourvoi sur le non lieu. Le 4-11-19, j'ai envoyé mes observations sur l'avis de non admission des pourvois ([PJ no 7.2](#)) ; et je vous envoie maintenant cet appel car, comme vous pourrez le lire dans mes observations sur l'avis de non admission ([PJ no 7.2](#)), à part le moyen de cassation no 9 qui est lié à la QPC qui n'a pas été transmise, et qui est maintenant inadmissible, **les huit autres moyens** de cassation sont valides et doivent entraîner la cassation et l'annulation de l'arrêt no 203, et l'annulation de l'ordonnance de non lieu. Je dois aussi mentionner que, le 3-8-19, j'ai envoyé un mémoire additionnel ([PJ no 5.2](#)) présentant les mises à jour des Jurisclasseurs que j'avais utilisés dans ma PACPC et mes mémoires, et apportant des précisions sur quelques uns des différents moyens de cassation, basées sur les règles et jurisprudences récentes (notamment sur la prescription des faits ...).

4. Cette affaire a commencé le 23-3-11 lorsqu'une filiale du Crédit Agricole m'a envoyé (par l'intermédiaire d'une société de recouvrement) une mise en demeure de payer un montant restant dû sur un crédit contracté le 11-5-87 par un certain Pierre Genevier, ayant déclaré résider au 9 rue de Blossac à Poitiers et

travailler à la Société Schwarzkopf, mais ce n'était pas moi car je résidais et travaillais aux USA à cette date, j'ai donc, après plusieurs échanges de courriers, porté plainte pour *faux et usage de faux* et plusieurs autres délit le 13-1-12 ; et puis j'ai déposé une PACPC le 3-12-12 ([D1](#)), qui a abouti, entre autres, à une décision de non-lieu le 14-1-19 très malhonnête ([D234](#)), et à l'arrêt no 203 du 18-6-19 ([PJ no 4](#)) confirmant le non lieu, très malhonnête aussi, je me suis donc pourvu en cassation contre cet arrêt no 203 du 18-6-19, comme on vient de le voir [voir un exposé des faits et de la procédure plus précis dans [PJ no 5](#) ].

## B Les motifs de l'appel.

5. L'article 7 de la loi stipule que '*l'aide juridictionnelle est accordée à la personne dont l'action n'apparaît pas, manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement*', et la Cour de cassation demande aux **justiciables pauvres demandant l'aide juridictionnelle de soumettre au moins un moyen de cassation sérieux pour obtenir l'AJ** ; et, ici, il est évident que ma demande d'AJ [[PJ no 2](#), supportée par mon mémoire personnel en cassation ([PJ no 5](#)), mon mémoire additionnel ([PJ no 5.2](#)), et par mes observations sur l'avis de non admission ([PJ no 7.2](#))] présente au moins **8 moyens de cassation sérieux**. Puisque j'ai déjà reçu et commenté l'avis de non admission du 2-9-19 ([PJ no 7](#)), je vais ici commenter le bien fondé de mes moyens de cassation en faisant un résumé des mes observations sur cet avis ([PJ no 7.2](#)) expliquant pourquoi les critiques de mes moyens de cassation contenues dans l'avis ne sont pas fondées, et pourquoi je présente 8 moyens de cassation sérieux. Je ne commenterai pas ici les critiques faites sur les moyens du pourvoi A1984371 (sur la requête en nullité), mais je vous demande de les lire dans mes observations ([PJ no 7.2](#)) et mon mémoire ([PJ no 13](#)) et de les prendre en compte dans votre décision.

1) Sur les premiers moyens de cassation de A1984371 et R1984569 (liés au caractère suspensif de la requête pour un examen immédiat du pourvoi no X1983609).

6. Sur ce moyen M. le Rapporteur présente une **chronologie** qui **oublie 2 faits importants** : (a) le **dépôt de la demande d'AJ le 19 avril 2019 (16 jours avant l'audience du 7-5-19)** et (b) **la demande de renvoi de l'audience** présentée à la CI pour me permettre d'être aidé par un avocat dans le cadre des 2 procédures [nullité et appel du non lieu ; présentée en même temps que le dépôt de la QPC] ; et il **ne mentionne que le dépôt de la QPC le 19-4-19 sciemment (malhonnêtement)** pour éviter d'admettre (a) le bien-fondé de ce moyen de cassation [et (b) que la CC a commis une grave faute en rejetant mon pourvoi X1983609]. Le renvoi de l'audience pour me permettre d'être aidé par un avocat était **une obligation** pour la CI pour ne pas violer mon droit à un procès équitable [l'AJ doit être accordée même si elle est demandée 2 jours avant l'audience ; ...], donc le pourvoi **principale no X 1983609** n'était pas la QPC sur l'AJ (...), c'était **la demande de renvoi de l'audience** ([PJ no 19](#)) ; et il était urgent de juger cette demande de renvoi pour obliger la CI à me donner **le droit d'obtenir l'AJ et l'aide d'un avocat** dans mes 2 procédures (nullité et appel du non lieu), et **cela même** (ou surtout) si la QPC n'était pas jugée sérieuse (...). **Ce 1<sup>er</sup> moyen** de cassation des 2 pourvois (liés au caractère **suspensif** de la requête pour un examen immédiat du pourvoi no X1983609) est donc **très pertinent et sérieux**, et il doit entraîner la cassation et l'annulation des arrêts no 202 et 203, voir plus de détail dans [PJ no 7.2, no 6-7.1](#).

2) Sur les deuxième, sixième et septième moyen de cassation de R1984569 (PJ no 7, p 11-17)

7. Pour refuser d'étudier la qualification juridique des faits que j'ai présentés pour chaque délit, l'ordonnance de non lieu ([D234](#)) et l'arrêt no 203 ([PJ no 4](#)) utilisent **4 faits mensongers** ou inventé et qui dénaturent ou sont démenties par des pièces du dossier [le dossier de crédit soi-disant égaré au moment du réarchivage, l'emploi chez Schwarzkopf soi-disant connu que de moi, les remboursements soi-disant prélevés sur mon compte épargne, ma résidence aux USA soi-disant non établi] ; et ils prétendent aussi incorrectement que mes accusations (PACPC, mémoires) sont **confuses**, donc j'ai demandé à la CC dans mon mémoire de reconnaître que ces 5 constatations de pur fait sont en réalité des mensonges, et de casser l'arrêt no 203, et le Rapporteur prétend que '*loin de dénaturer les éléments de preuve ou de se contredire, la CI, qui n'avait pas à suivre le demandeur dans le détail de son argumentation, n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation et à, sans insuffisance, justifié sa décision*' ; **mais le pouvoir souverain d'appréciation** (des faits) ne donne pas à la CI **le droit de mentir et d'inventer un fait** ; et comme la CC le rappelle '*Il est de principe qu'une chambre de l'instruction ne peut relever un moyen d'office sans s'assurer au préalable de la réalité des faits sur lesquels il se fonde ...*' [Voir [PJ no 7.2 pj no 0.5](#), *Cass. Crim., 18 déc. 1986 : Bull. Crim. 1986, no 378. ...*].

8. J'ai présenté aussi des jurisprudences de la CC stipulant que, même si la CC n'exerce son contrôle qu'en droit, elle corrige aussi de erreurs de faits dans certaines circonstances particulières, notamment lorsque ces constatations de pur fait (a) sont entachées de contradiction et d'illégalité, (b) et/ou dénaturent le contenu d'un contrat, et/ou (c) sont démenties par des pièces du dossier comme c'est le cas ici. Donc ce moyen sur la malhonnêteté et l'inexactitude des constatations de pur fait est sérieux aussi, et doit

entraîner la cassation de l'arrêt [voir détail dans [PJ no 7.2, no 12-27.1](#)]. Ensuite, pour les moyens 6 et 7 (sur le défaut et l'insuffisance de motifs dans l'arrêt sur l'obligation de répondre aux articulations essentielles du mémoire et de statuer sur toutes les demandes), ces moyens aussi sont bien fondés [[PJ no 7.2, no 28-34](#)] car l'arrêt no 203 oublie de présenter des motifs sur certaines demandes, et présente des motifs insuffisants pour d'autres demandes et, il ne répond pas aux articulations essentielles de mon mémoire d'appel; j'ai donné de exemples précis dans mon mémoire en cassation (à [PJ no 5, no 142-146](#), et à [PJ no 5, no 150-157](#)), donc je vous serais reconnaissant de les lire et les prendre en compte ainsi que les remarques que j'ai faites sur ces sujets dans mes observations [[PJ no 7.2, no 28-34](#)].

3) Sur le troisième moyen de cassation de R1984569 (la violation des règles de prescription) ([PJ no 7, p 17](#))

9. Sur ce moyen, le rapporteur se limite à présenter l'argument – **incorrect** - utilisé par le juge d'instruction [lorsqu'il prétend que *la partie civile ne pouvait ignorer l'existence du faux en raison de l'utilisation de son compte épargne* (!)], un **argument qui est le résultat d'une dénaturation du contenu du contrat** de crédit (et est illégal, voir observations à no 23-24.1). De plus, il n'aborde pas les 2 autres exceptions faites par la CC que j'ai utilisées pour justifier le report du point de départ de la prescription dont (a) le fait que la CC repousse le point de départ de la prescription lorsque '*les délits de faux, d'usage de faux (...) se sont exécutés sous forme de remise de fond successives*' ; et (b) le fait que *la connexité des délits (commis de 1987 à 2010)* associée au fait que *le recel* est une infraction **continue**, permet aussi de repousser le point de départ de la prescription à mars 2011 (règle ajoutée dans le mémoire additionnel, [PJ no 5.2, no 2-19](#)). Donc ce moyen aussi est sérieux, et doit entraîner l'octroi de l'AJ et la cassation et annulation de l'arrêt no 203.

4) Sur le quatrième moyen de cassation de R1984569 (la violation de la loi d'incrimination) ([PJ no 7, p 18](#))

10. Le Rapporteur prétend que les constatations de pur fait qui sont mensongères et illégales (...) sont suffisantes pour refuser d'étudier le détail de la qualification juridique des faits que j'ai présentée, et pour conclure qu'aucun délit n'a été commis, mais c'est faux car elles sont mensongères et illégales ; de plus, le rapporteur aurait dû (a) étudier la qualification juridique des faits présentée et (b) donner son point de vue au cas la Cour (les juges) décide (nt) de suivre mon point de vue sur le fait que les constatations de pur fait sont mensongères et entachées d'illégalité (...). Le Rapporteur présente aussi des grands principes *de légalité des délits et des peines, de stricte d'interprétation de la loi pénal* (...) qui limitent soi-disant le champ d'application des délits utilisés, mais c'est faux et très vague car il n'explique pas dans le détail pourquoi cela devrait être le cas, donc sa remarque n'est pas pertinente. Ce moyen aussi est **sérieux** et doit entraîner la cassation et annulation de l'arrêt no 203 (...) comme vous pourrez le constater [[PJ no 7.2, no 37-41.1, PJ no 5, no 60-108](#)].

5) Sur le cinquième moyen de cassation de R1984569 (le manquement à l'obligation d'informer) ([PJ no 7, p 21](#))

11. Là aussi, le Rapporteur utilise les constatations de pur fait pour justifier le fait que le moyen ne devrait pas être admis, et il reste très vague et ne fait aucun effort pour étudier les raisons que j'ai présentées pour supporter le bien fondé de ce moyen de cassation ; je vous serais reconnaissant d'aller dans le détail de mes mémoires [[PJ no 7.2, no 42-44, PJ no 5, no 110-141](#)] sur cette question aussi, et de constater que ce moyen aussi est sérieux et doit entraîner l'octroi de l'AJ (...).

6) Sur le huitième moyen de cassation de R1984569 (la violation de l'obligation d'énoncer les faits de la poursuite) ([PJ no 7, p 25](#))

12. Là aussi, le Rapporteur prétend que '*la CI a procédé à un exposé des faits et de la procédure suffisant à la compréhension du dossier*', et que '*elle a rappelé la plainte déposée par PG, les termes de son audition, et les différentes requêtes qu'il a produites ainsi que les investigations entreprises par le JI*' ; mais ce n'est pas vrai, l'exposé des faits et de la procédure n'est pas suffisant. Les faits décrits dans l'arrêt ne sont basés que (1) sur l'audition du 10-7-13 ([D23](#)) dont l'annulation a été demandée, et (2) sur la lettre de M. Bruot du 17-1-12 ([D14](#)), mais pas (a) sur la PACPC, pas (b) sur les observations du 15-10-18 et pas (c) sur le mémoire d'appel du 2-5-19 qui décrivent en détail les poursuites (en ajoutant le délit d'escroquerie pour les observations), et qui sont supposés être des documents sur lesquels les décisions de non-lieu (et de règlement) et les arrêts de non lieu, se basent, entre autres. Donc là aussi, ce moyen aussi est sérieux, et doit entraîner l'octroi de l'AJ et la cassation et annulation de l'arrêt no 203 (...) comme vous pourrez le constater [[PJ no 7.2, no 46-48, PJ no 5, no 160-163](#)].

7) Sur le neuvième moyen de cassation de R1984569 (lié à la QPC) ([PJ no 7, p 25](#)) et sur le paragraphe sur les pourvois renouvelés.

13. Il est évident que le refus de transmettre la QPC rend le neuvième moyen non-admis, mais je vous serais reconnaissant d'étudier quand même les remarques que je fais dans mes observations ([PJ no 7.2, no](#)

[49-54](#)) sur la décision du 25-9-19 refusant de transmettre la QPC, et sur la possibilité d'encourager le Conseil constitutionnel à reconsiderer sa décision de 2015 sur ma précédente QPC. Aussi, je souhaiterais souligner que, dans mon mémoire en cassation ([PJ no 5, no 168](#)), j'ai demandé à la Cour de juger les 4 pourvois qui avaient été jugés non admis, et qui selon CPP 571 alinéa 4 doivent être jugés lors du jugement sur le fond de l'affaire, ce qui pour moi, et compte tenu du fait que la CI et la CC m'ont empêché – injustement - d'être aidé par un avocat (voir [PJ no 7.2, no 6-7.1](#)), constituait **le renouvellement** de ces pourvois, mais le Rapporteur n'a pas fait de commentaires sur ces pourvois qui sont bien fondés aussi, et en particulier celui de 2014 pour lequel j'avais obtenu l'AJ, donc ces pourvois (qui présentent aussi des moyens sérieux justifiant la cassation de l'arrêt no 203) devraient être jugés.

## C Conclusion.

14. Comme le confirme mes observations sur l'avis de non admission du 31-10-19 ([PJ no 7.2](#)), mon mémoire en cassation du 8-7-19 ([PJ no 5](#)) présente **huit moyens sérieux** qui justifient l'octroi de l'aide juridictionnelle dans le cadre de ce pourvoi (R1984569) contre l'arrêt no 203 confirmant le non lieu ; et j'ai demandé à la Cour de permettre à l'avocat désigné (si un est désigné) de présenter éventuellement des mémoires (ou observations) sur ce pourvoi ([PJ no 7.2, no 59](#)), malgré l'avis de non admission, et sur les autres pourvois qui n'ont pas été discutés dans l'avis [et pour lesquels j'ai présenté des demandes d'AJ récemment], donc je vous serais donc reconnaissant d'octroyer l'AJ et de désigner un avocat aux Conseils.

15. Je vous prie d'agréer, Chère Madame la Première Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Pierre Genevier

PS. : Je joins la version papier des principaux documents, ceux listés avec la mention VERSION PAPIER (dans l'ordre suivant ; PJ no 1, PJ no 4.2, PJ no 4.6, PJ no 5.1, PJ no 5.2, PJ no 7.1, PJ no 7.2),

## Pièces jointes (lien Internet uniquement, sauf pour les documents ayant la mention VERSION PAPIER).

### Demande d'AJ pour le pourvoi R1984569, contre l'arrêt no 203 de non lieu.

PJ no 1 : Décision du 23-19-19 rejetant ma demande d'AJ ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-BAJ-CC-a203-23-10-19.pdf> ]. VERSION PAPIER

PJ no 2 : Demande d'AJ du 2-7-19 vs no 203 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-AJ-pou-a203-18-6-19-n-lieu-2-7-19.pdf> ].

PJ no 3 : Déclaration de pourvoi du 1-7-19, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/declaration-pourvoi-1-7-19.pdf> ].

PJ no 4 : Arrêt no 203 du 18-6-19, CI de Poitiers, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-CI-no203-n-lieu-18-6-19.pdf> ]. VERSION PAPIER

Ordonnance de non lieu du 14-1-19 ([D234](#)) VERSION PAPIER

PJ no 5 : Mémoire en cassation no 203 du 8-7-19 (5.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pou-vs-18-6-19-Cl-a203-n-lieu-CC-8-7-19.pdf> ]. VERSION PAPIER

Mémoire additionnel du 3-8-19 (5.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-add-pou-vs-a203-n-lieu-CC-2-8-19.pdf> ]. VERSION PAPIER

PJ no 6 : Mémoire d'appel du 2-5-19 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/mem-app-ord-n-lieu-Cl-2-5-19.pdf> ].

PJ no 7 : Avis de non-admission n-lieu du 2-9-19, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rap-non-adm-n-lieu-2-9-19.pdf> ]. VERSION PAPIER

Observations sur l'avis de non admission, (7.1) [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Observation-rap-n-lieu-CC-31-10-19.pdf> ]. VERSION PAPIER

PJ no 8 : Rapport sur la QPC du 4-9-19 (8.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rap-dHuy-QPC-4-9-19.pdf> ].

Observations sur le rapport de M. d'Huy du 23-9-19 (8.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/Observation-rap-QPC-CC-23-9-19.pdf> ].

Décision de la CC sur la QPC du 25-9-19 (8.3) ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-QPC-25-9-19.pdf> ].

### Demande d'AJ pour le pourvoi A1984371, contre l'arrêt no 202 rejetant la requête en nullité.

PJ no 10 : Demande d'AJ du 2-7-19 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-AJ-pou-a202-18-6-19-nullite-2-7-19.pdf> ].

PJ no 11 : Déclaration de pourvoi du 21-6-19, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/declaration-pourvoi-21-6-19.pdf> ].

PJ no 12 : Arrêt no 202 de la CI du 18-6-19, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-CI-no202-18-6-19.pdf> ].

PJ no 13 : Mémoire personnel déposé le 1-7-19 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-vs-18-6-19-a202-CC-28-6-19.pdf> ].

PJ no 14 : QPC, 28-6-19 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/QPC-AJ-etc-CC-a202-28-6-19.pdf> ].

PJ no 15 : Requête examen immédiat du 21-6-19, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exa-imm-a-no202-CC-21-6-19.pdf> ].

### Demande d'AJ pour le pourvoi X1983609, contre l'arrêt no 155 rejetant la demande de renvoi de l'audience du 7-5-19.

PJ no 17 : Demande d'AJ du 13-6-19 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dem-AJ-pourvoi-renv-QPC-31-5-19.pdf> ].

PJ no 18 : Arrêt no 155 de la CI du 7-5-19 (1.1), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/arret-CI-no155-7-5-19.pdf> ].

PJ no 19 : Mémoire personnel (CPP 584) vs a no 155 du 28-5-19 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-CC-vs-7-5-19-Cl-arret-28-5-19.pdf> ].

PJ no 20 : Contestation et QPC, 28-5-19 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/cont-nt-QPC-AJ-etc-CC-28-5-19.pdf> ].

PJ no 21 : Requête pour un examen immédiat (1.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/req-exam-imm-CC-17-5-19.pdf> ].

PJ no 22 : Décision de la CC du 24-6-19 jugeant le pourvoi inadmissible, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-rej-pou-a155-24-6-19.pdf> ].

PJ no 23 : Décision du BAJ du 24-6-19 rejetant la demande d'AJ, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/dec-CC-rej-pou-a155-24-6-19.pdf> ].

PJ no 24 : Appel du 25-7-19 du rejet de ma demande d'AJ vs no 155, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/app-AJ-12-7-19-dec-CC-a155-25-7-19.pdf> ].